PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

DECRET N° 95-011 /PR
réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que de leurs munitions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi N° 81-08 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret N° 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Vu le décret N° 94-076/PR du 19 Octobre 1994, portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE

ARTICLE 1er : L'importation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux des armes à feu dites armes perfectionnées et de leurs munitions visées par le présent décret concernent exclusivement les armes et munitions de chasse.

TITRE I

IMPORTATION ET ENTREPOSAGE DES ARMES ET MUNITIONS

ARTICLE 2 : L'importation d'armes perfectionnées ou de leurs munitions n'est autorisée qu'après obtention d'une autorisation de commande délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avis de la Commission consultative créée par le décret n° 93-060/PR du 19 Mai 1993.

ARTICLE 3 : L'importation, la détention et la cession des armes à feu de fabrication artisanale font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Toute demande en vue de l'obtention d'une autorisation de commande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 4 : Le transport des armes et munitions d'un entrepôt à tous autres lieux ne peut s'effectuer que sous escorte de la force publique (Police, Gendarmerie)

TITRE II

DETENTION DES ARMES ET MUNITIONS

ARTICLE 5 : Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu perfectionnée sans avoir obtenu un permis préalable de détention d'arme délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avis de la commission consultative créée par décret n° 93-060/PR du 19 Mai 1993.

ARTICLE 6 : Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu de fabrication artisanale sans avoir obtenu une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : Le permis de détention d'arme n'est délivré qu'après une enquête de moralité approfondie sur le requérant.

ARTICLE 8 : Les personnes qui souhaitent détenir une arme doivent remplir les conditions ci-après :

+ - avoir la majorité civile,
+ - être sain d'esprit,
+ - n'avoir jamais été condamné pour un délit ou un crime.

ARTICLE 9 : Le permis de détention d'arme est valable pour toute l'étendue du territoire national. Il est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qui y est décrite sommairement : le numéro de l'arme y est indiqué ainsi que les nom, prénoms et domicile du détenteur.

ARTICLE 10 : Le permis de détention d'arme, essentiellement révocable, donne lieu à perception annuelle d'une taxe de détention d'arme. Cette taxe est perçue sur rôle.

ARTICLE 11 : Il ne peut être délivré qu'un seul permis de détention d'arme à feu perfectionnée à une même personne.

ARTICLE 12 : La détention des munitions sera réglementée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TITRE III

CESSION DES ARMES ET MUNITIONS

ARTICLE 13 : La cession d'armes ou de munitions à titre gratuit ou onéreux est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cette autorisation ne peut être donnée que si le cessionnaire, dont le nom aura été indiqué par le cédant dans sa demande, a sollicité lui-même un permis de détention pour l'arme qu'il désire acquérir.

ARTICLE 14 : Toute arme ayant appartenu à une personne décédée doit être déposée au bureau de la Préfecture dans les deux mois suivant le décès. Toutefois, l'arme peut être remise à tout ayant droit habilité à cet effet et muni d'une autorisation régulière de détention d'arme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

pièces détachées des armes

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent décret sont applicables également à l'importation, l'entreposage, la détention et la cession des pièces détachées d'armes à feu perfectionnées et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches.

abandon

ARTICLE 16 : Lorsqu'une arme est déclarée inutilisable par son détenteur ou que celui-ci décide de l'abandonner, elle est obligatoirement déposée au commissariat de police ou à la Brigade de Gendarmerie du Chef-lieu de préfecture pour être envoyée au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation accompagnée d'un procès-verbal de dépot.

TITRE V

PENALITES

sanctions

ARTICLE 17 : Toute personne qui aura, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu ou cédé des armes ou leurs munitions, sera punie conformément aux lois en vigueur au Togo.

Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne la confiscation de l'arme ou des munitions sans préjudice des dispositions applicables en cas de détention illégale d'arme.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés des Ministres concernés.

ARTICLE 19 : Le présent décret abroge toutes les dispositions reglementaires antérieures contraires notamment le decret n° 62-02 du 8 Janvier 1962.

ARTICLE 20 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 AVR. 1995

SIGNE

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

SIGNE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

SIGNE

Kodjo SAGBO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SIGNE

E. K. DADZIE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION
CHARGE DE LA SECURITE

SIGNE

Seyi MEMENE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TOURISME

SIGNE

Yao Do FELLI

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gbégnon AMEGBOH